

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 150 frs ; Six mois, 80 frs
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois**DIRECTION et REDACTION :**
au Ministère d'Etat**ADMINISTRATION :**

Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS LEGALES :

25 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

Téléphone : 021-79

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Arrêté Ministériel annulant un Arrêté d'autorisation d'exercer la médecine.
Arrêté Ministériel rapportant un Arrêté d'autorisation d'exercer la médecine.
Arrêté Ministériel rapportant un Arrêté d'autorisation d'exercer la médecine.
Arrêté Ministériel rapportant un Arrêté d'autorisation d'exercer la médecine.
Arrêté Ministériel rapportant un Arrêté d'autorisation d'exercer la médecine.
Arrêté Ministériel rapportant un Arrêté d'autorisation d'exercer la médecine.
Arrêté Ministériel concernant certaines opérations d'assurances.
Arrêté Ministériel fixant les attributions de combustibles de la carte de charbon « Cuisine » pour le mois de juin 1946.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

ADMINISTRATION DES DOMAINES :

Séquestres.

Mainlevées de séquestres.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Tableau nominatif des médecins autorisés à exercer dans la Principauté.

PARTIE OFFICIELLE**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la profession de médecin ou chirurgien, modifiée par les Ordonnances Souveraines des 16 janvier 1922, 24 octobre 1933 et 9 mars 1938 ;

Vu la Décision Ministérielle en date du 17 janvier 1908 autorisant M. le Docteur Jean-Baptiste Gibelli à exercer la médecine dans la Principauté ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 juin 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est annulée la Décision Ministérielle sus-visée du 17 janvier 1908.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq juin mil neuf cent quarante-six.

P. le Ministre d'Etat,

Le Conseiller de Gouvernement,

P. BLANCHY.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la profession de médecin ou chirurgien, modifiée par les Ordonnances Souveraines des 16 janvier 1922, 24 octobre 1933 et 9 mars 1938 ;

Vu l'Arrêté Ministériel en date du 7 mai 1926 autorisant M. le Docteur Rémy Ambrosi à exercer la médecine dans la Principauté ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 octobre 1944 prononçant l'expulsion du territoire monégasque de M. le Docteur Rémy Ambrosi ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 juin 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est rapporté l'Arrêté Ministériel sus-visé du 7 mai 1926.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq juin mil neuf cent quarante-six.

P. le Ministre d'Etat,

Le Conseiller de Gouvernement,

P. BLANCHY.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la profession de médecin ou chirurgien, modifiée par les Ordon-

nances Souveraines des 16 janvier 1922, 24 octobre 1933 et 9 mars 1938 ;

Vu l'Arrêté Ministériel en date du 25 avril 1930 autorisant M. le Docteur Umberto Revelli à exercer la médecine dans la Principauté ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 5 mars 1946 prononçant l'expulsion du territoire monégasque de M. le Docteur Umberto Revelli ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 juin 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est rapporté l'Arrêté Ministériel sus-visé du 25 avril 1930.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq juin mil neuf cent quarante-six.

P. le Ministre d'Etat,

Le Conseiller de Gouvernement,

P. BLANCHY.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la profession de médecin ou chirurgien, modifiée par les Ordonnances Souveraines des 16 janvier 1922, 24 octobre 1933 et 9 mars 1938 ;

Vu l'Arrêté Ministériel en date du 4 mai 1932 autorisant M. le Docteur Louis Pozzi à exercer la médecine dans la Principauté ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1945 prononçant l'expulsion du territoire monégasque de M. le Docteur Louis Pozzi ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 juin 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est rapporté l'Arrêté Ministériel sus-visé du 4 mai 1932.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq juin mil neuf cent quarante-six.

P. le Ministre d'Etat,

Le Conseiller de Gouvernement,

P. BLANCHY.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la profession de médecin ou chirurgien, modifiée par les Ordonnances Souveraines des 16 janvier 1922, 24 octobre 1933 et 9 mars 1938 ;

Vu l'Arrêté Ministériel en date du 16 août 1932 autorisant M. le Docteur Franco di Renzo à exercer la médecine dans la Principauté ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 7 mai 1942 prononçant l'expulsion du territoire monégasque de M. le Docteur Franco di Renzo ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 juin 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est rapporté l'Arrêté Ministériel sus-visé du 16 août 1932.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq juin mil neuf cent quarante-six.

P. le Ministre d'Etat,

Le Conseiller de Gouvernement,

P. BLANCHY.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la profession de médecin ou chirurgien, modifiée par les Ordonnances Souveraines des 16 janvier 1922, 24 octobre 1933 et 9 mars 1938 ;

Vu l'Arrêté Ministériel en date du 23 juillet 1935 autorisant M. le Docteur Jean Donadei à exercer la médecine dans la Principauté ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 7 août 1945 prononçant l'expulsion du territoire monégasque de M. le Docteur Jean Donadei ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 juin 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est rapporté l'Arrêté Ministériel sus-visé du 23 juillet 1935.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq juin mil neuf cent quarante-six.

P. le Ministre d'Etat,

Le Conseiller de Gouvernement,

P. BLANCHY.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 2 mai 1946 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 mai 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les Sociétés pratiquant les opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile des automobilistes sont autorisées, pour les contrats couvrant ces risques et dont la conclusion est postérieure au 1^{er} janvier 1946, à pratiquer un tarif maximum égal au tarif en usage au 1^{er} septembre 1939 majoré :

- de 300 % pour les véhicules automobiles de plus de 4 tonnes ;
- de 250 % pour les autres véhicules automobiles.

ART. 2.

Les mêmes Sociétés sont autorisées, pour les contrats suspendus, qui seront remis en vigueur postérieurement à la date d'entrée, en application du présent Arrêté, à majorer la prime prévue pour la durée du contrat restant à courir dans les limites maxima ci-après :

- Contrats suspendus antérieurement au 1^{er} janvier 1943 :
 - Véhicules d'un poids total (poids mort + charge utile) supérieur à 4 tonnes : 260 % ;
 - Autres véhicules automobiles : 170 % ;
- Contrats suspendus postérieurement au 1^{er} janvier 1943 :
 - Véhicules d'un poids total (poids mort + charge utile) supérieur à 4 tonnes : 300 % ;
 - Autres véhicules automobiles : 250 %.

ART. 3.

Les Sociétés pratiquant les opérations d'assurances contre les risques de vol des véhicules automobiles sont autorisées, pour les contrats dont la conclusion est postérieure au 1^{er} janvier 1946, à pratiquer un tarif maximum égal au tarif en usage au 1^{er} septembre 1939, majoré de 200 %.

ART. 4.

Les tarifs maxima fixés par les articles 1 et 3 ci-dessus ne sont applicables qu'aux contrats qui comportent, au bénéfice des deux parties, une clause de résiliation annuelle moyennant préavis d'un mois.

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances et l'Economie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juin mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,

P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 21 juin 1946.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 octobre 1942 réglant la vente et la consommation des combustibles solides ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 21 février 1946 instituant une nouvelle carte de charbon « Cuisine » et validant un coupon de cette carte ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 mai 1946 fixant les attributions de combustibles de la carte de charbon « Cuisine » pour le mois de mai 1946 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 juin 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter de la publication du présent Arrêté, les coupons n° 4 de la carte de charbon « Cuisine » (couleur bleue) sont validés ; ils pourront être servis par les négociants jusqu'au 30 juin 1946.

ART. 2.

Les coupons n° 4 de la carte de charbon « Cuisine » donnent droit à l'achat, chez les négociants, de 50 (cinquante) kilogrammes de charbon.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 25 juin 1946.

PARTIE NON OFFICIELLE

ADMINISTRATION DES DOMAINES

SEQUESTRES

Application de l'Ordonnance-Loi du 12 septembre 1944, n° 395, sur les séquestres

Les personnes physiques ou morales détenant à un titre quelconque (gérant, dépositaire, mandataire, etc...) des biens de toute nature, mobiliers ou immobiliers, appartenant aux personnes dont la liste suit, qui ont été placés sous séquestre à la date du 29 mai 1946, doivent en faire la déclaration sans délai, par lettre recommandée à M. l'Administrateur des Domaines, 22, rue de Lorraine, Monaco-Ville.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

TABLEAU NOMINATIF DES MEDECINS

AUTORISÉS A EXERCER DANS LA PRINCIPAUTÉ
(par ordre d'ancienneté)

Publié en conformité des dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 327 du 30 août 1941, créant un Ordre des Médecins

ANNEE 1946

Noms et Prénoms	Adresses	Adresses
Besson Pierre	Rue Honoré-Labande, Villa Victoria.	26- 5-1902
Fabbrini Jean	18, rue des Orchidées.	28- 8-1919
Garelli, née Iviglia	1, rue Plati.	14-11-1921
Riva Joseph	7, rue des Orchidées.	7- 1-1922
Rosso Ezio	12, rue Plati.	7- 4-1923
Seveso, Veuve Neri	21, rue des Orchidées.	8- 7-1925
Vassalo Jean-Baptiste	4, rue des Roses.	15-12-1925
Vassalo, née Giordano	4, rue des Roses.	25-12-1925
Vieri Oswaldo	4, chemin de la Turbie.	25-12-1925
Verani Charles	13, rue des Orchidées.	7- 5-1926
		23- 3-1927
		10- 9-1930
		28-10-1930
		19-11-1930
		11- 2-1931
		3-12-1931
		26- 1-1933
		16- 3-1933
		22- 1-1936
		23- 1-1936
		9- 4-1936
		10- 8-1937
		3- 9-1937
		3-11-1937
		31- 5-1938
		23-12-1938
		9- 5-1939
		5- 4-1940
		12- 6-1943
		30- 6-1943
		28-10-1943
		21- 4-1944
		18- 7-1944

GREFFE GENERAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance, le 9 mai 1946, enregistré ;

Entre la dame Joséphine-Anne ROSSO, de nationalité française, demeurant à Monaco, Villa Elise, Impasse des Carrières,

Et le sieur RAVINA Joseph, commerçant, ayant demeuré à Monaco, Villa Elise, Impasse des Carrières, actuellement sans domicile ni résidence connus, défaillant.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :
Donne défaut contre le sieur Ravina, faute de comparaître ;
Prononce le divorce d'entre les époux Rosso-Ravina, aux torts et griefs exclusifs du mari, avec toutes ses conséquences légales ;
Dit cependant que le présent jugement ne vaudra que comme séparation de corps à l'égard du sieur Ravina, sujet italien.
Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 19 juin 1946.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNES.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 11 avril 1946,

Entre le sieur Auguste-Louis ROSSI, chirurgien-dentiste, demeurant à Monaco, 18, rue des Géranius,

Et la dame Lucie ORSOLANO, épouse ROSSI, légalement domiciliée avec son mari, 18, rue des Géranius à Monte-Carlo, résidant en fait à Beausoleil, 25, boulevard René-Volat ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre la dame Orsolano, faute de comparaître ;
« Prononce le divorce d'entre les époux Rossi-Orsolano, aux torts et griefs exclusifs de la dame Orsolano, avec toutes ses conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 22 juin 1946.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNES.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Aurégia, notaire à Monaco, le 22 juin 1946, M. Jacques MORABITO, commerçant, demeurant à Paris, 346, rue Saint-Honoré, a vendu à M. Maurice SCHLEGEL, propriétaire, demeurant à Monaco, 5, avenue Hector-Otto, le fonds de commerce de vente d'objets en écaille, corail, lave, mosaïque, bijouterie de fantaisie et articles d'horlogerie en métal, qu'il exploitait à Monte-Carlo, 4, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile élu en l'étude de M^e Aurégia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 27 juin 1946.

L. AURÉGLIA.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Adjudication de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un procès-verbal d'adjudication dressé par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 1^{er} février 1946, le fonds de commerce d'hôtel, restaurant et bar de luxe, connu sous le nom de « Hôtel Restaurant Monégasque », sis à Monaco, 19, boulevard Albert 1^{er}, précédemment exploité par M. et M^{me} Louis RIESER, a été adjugé à M. Hippolyte POIR-CIN, demeurant à Vence.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 juin 1946.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 18 octobre 1945, M^{me} Isabella d'EPSTEIN, sans profession, épouse séparée de corps et de biens de M. Louis MELANI, demeurant à Paris, 18, place des Vosges, a cédé à M. Paul ANGELMAN, dit ANGELOT, actuellement Capitaine dans la Première Armée Française, Gouvernement Militaire à Constance, secteur postal 50.410, domicilié à Paris (XV^e), 26, avenue Félix-Faure, le fonds de commerce d'Office International de Renseignements et de Transactions Immobilières, sis à Monte-Carlo, boulevard d'Italie, n° 10.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 juin 1946.

(Signé :) A. SETTIMO.

SOCIÉTÉ CIVILE DES OBLIGATAIRES DU CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Obligataires de ladite Société sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le 10 juillet 1946, à 17 heures, au siège social, 2, avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

Rapport des Administrateurs ;
Questions diverses.

Les Administrateurs.

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

Société Anonyme Monégasque au capital de 500.000 francs
6, Impasse des Carrières, Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, au siège social, le vendredi 12 juillet, à 15 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Rapport du Conseil d'Administration ;
2° Rapports du Commissaire aux Comptes ;
3° Approbation des comptes de l'exercice 1945 ;
4° Démissions d'Administrateurs ;
5° Quitus aux Administrateurs ;
6° Fixation de la rémunération du Commissaire aux Comptes ;
7° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit, notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

**SOCIÉTÉ CIVILE DES PORTEURS D'OBLIGATIONS
DE LA SOCIÉTÉ NOUVELLE DE LA BRASSERIE
ET DES ÉTABLISSEMENTS FRIGORIFIQUES
DE MONACO**

I. — Suivant délibération du 26 février 1946, dont le procès-verbal a été déposé aux minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte du 3 juin 1946, l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société Nouvelle de la Brasserie et des Établissements Frigorifiques de Monaco a décidé de porter de trois millions à dix millions de francs l'émission d'obligations, en une ou plusieurs fois, et a donné pouvoir, au Conseil d'Administration, de déterminer les conditions de cette émission, les porteurs des nouveaux titres devant être groupés dans une Société Civile.

II. — Cette délibération a été approuvée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat, en date du 18 mai 1946, dont une ampliation a été déposée aux minutes de M^e Rey, notaire soussigné, le 3 juin 1946.

III. — Suivant acte dressé, le 6 juin 1946, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Roger Barbier, Administrateur-Délégué de la Société susdite, régulièrement mandaté par le Conseil d'Administration de ladite Société, a déposé, au rang des minutes dudit notaire, un acte s. s. p., en date à Monaco du 29 mai 1946, contenant les Statuts de la Société Civile des Porteurs d'Obligations de la Société Nouvelle de la Brasserie et des Établissements Frigorifiques de Monaco, destinés à régir les porteurs des obligations à émettre par la Société et aux conditions fixées par le Conseil d'Administration.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il existera entre tous les porteurs des obligations à émettre par la Société Nouvelle de la Brasserie et des Établissements Frigorifiques de Monaco, une Société Civile pour assurer la défense des intérêts et l'exercice en commun des droits des propriétaires d'obligations de cette Société.

La propriété ou la possession d'obligations, à quelque titre que ce soit, comportera de plein droit, et d'une manière expresse, adhésion aux présents Statuts.

Mention de cet engagement sera portée sur le verso des titres à créer.

ART. 2.

Cette Société prendra la dénomination de SOCIÉTÉ CIVILE DES PORTEURS D'OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ NOUVELLE DE LA BRASSERIE ET DES ÉTABLISSEMENTS FRIGORIFIQUES DE MONACO.

ART. 3.

Le siège de la Société Civile sera à Monaco, avenue de Fontvieille ; il pourra être transféré dans tout autre endroit dans la Principauté par le ou les Administrateurs, à simple charge de publier l'indication du nouveau siège dans le Journal de Monaco.

ART. 4.

La Société Civile produira ses effets du jour de l'émission des premières obligations jusqu'à l'achèvement de la liquidation de l'emprunt.

ART. 5.

La Société Civile aura pour objet la centralisation de tous les droits et actions attachés aux obligations dont il s'agit et l'exercice en commun de tous les droits des propriétaires de ces obligations, de telle sorte que la Société, à l'exclusion desdits propriétaires individuellement, pourra seule agir dans l'intérêt général et selon les pouvoirs qui seront déterminés ci-après.

Aucune action qui ne présenterait pas un caractère exclusivement personnel ne pourra être intentée par un obligataire isolément contre la Société débitrice, ou contre la présente Société, ou contre ses Administrateurs.

ART. 6.

Sous réserve de ce qui est dit à l'article 5, chaque adhérent conserve, avec tous ses avantages, la propriété exclusive et personnelle de ses obligations, qui demeure transmissible dans les termes du droit commun.

A partir de la transmission, il cessera de faire partie de la Société, mais ses cessionnaires ou représentants en feront partie en ses lieu et place par le fait même de la transmission des titres qui emporte celle de tous les droits, actions et garanties attachés à ces derniers.

L'amortissement d'une obligation éteindra son droit social.

ART. 7.

La Société est gérée par deux Administrateurs.

Sont désignés par les présents Statuts comme premiers Administrateurs :

Messieurs Louis-Paul Colozier, industriel, demeurant n° 85, boulevard du Jardin Exotique à Monaco-Condamine ;

Et Marius Testa, ancien principal clerc de notaire, demeurant n° 5, rue Plati à Monaco-Condamine.

Les Administrateurs pourront, avec des pouvoirs égaux, agir conjointement ou séparément.

La durée de leurs fonctions est illimitée.

En cas de décès, de démission ou de révocation de tout Administrateur, il sera, dans les trois mois de l'événement qui aura mis fin à son mandat, pourvu à son remplacement par l'Assemblée Générale convoquée conformément à l'article 10 ci-après.

Les décisions de toute Assemblée contenant nomination ou révocation ultérieure d'Administrateurs de la Société Civile seront publiées au Journal de Monaco.

ART. 8.

Les Administrateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer et pour représenter la présente Société vis-à-vis de la Société débitrice et des tiers, soit à l'amiable, soit dans tous procès ou contestations éventuels.

Ils ont, notamment, les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs :

Exercer tous droits et actions attachés aux obligations.

Accepter et exercer, s'il y a lieu, tous droits hypothécaires et autres garanties quelconques, prendre et renouveler toutes inscriptions hypothécaires et remplir toutes formalités nécessaires pour assurer la conservation et l'exécution de toutes garanties, consentir tous désistements de droits hypothécaires, privilégiés ou autres ; donner mainlevée des inscriptions hypothécaires et autres, de toutes saisies ou oppositions, le tout avec ou sans paiement.

Faire exécuter tous les engagements pris par la Société débitrice envers les propriétaires des obligations.

Exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires depuis les préliminaires, de la conciliation jusqu'à l'entière exécution de tous jugements et arrêts, les faire exécuter, produire à tous ordres et contributions, se faire délivrer tous bordereaux de collocation, en recevoir le montant. En cas de faillite ou de liquidation judiciaire de la Société débitrice, représenter la présente Société, y produire tous titres de créances, adhérer à tous concordats ou les repousser ; accepter ou contester ces répartitions ; toucher les dividendes de répartition. A défaut de paiement, poursuivre la Société débitrice mobilièrement ou immobilièrement.

Donner quittances et décharges.

Convoquer l'Assemblée Générale des Obligataires toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire.

Fixer l'ordre du jour.

Faire exécuter les résolutions de l'Assemblée Générale.

Les Administrateurs auront le droit de défendre, par tous moyens de droit, même en justice, les intérêts des Obligataires, en tant qu'ils seraient contraires à ceux de la Société débitrice, et, ce, tant en demandant qu'en défendant, la Société débitrice renonçant ainsi à se prévaloir de la maxime « Nul ne plaide par procureur ».

Les Administrateurs peuvent déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs à tout mandataire substitué pris parmi les Sociétaires.

Les Administrateurs de la Société Civile ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire, ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat dans les termes ci-dessus indiqués.

ART. 9.

Les Obligataires pourront être convoqués en Assemblée Générale toutes les fois que les Administrateurs en reconnaîtront l'utilité ou lorsque des Obligataires, réunissant ensemble le dixième au moins des obligations en circulation à ce moment, en auront adressé, par écrit, la demande aux Administrateurs avec indication des questions à soumettre à l'examen de l'Assemblée Générale ; dans ce dernier cas, les Administrateurs seront tenus de procéder à la convocation de l'Assemblée Générale dans un délai de deux mois.

Le cas échéant, l'Assemblée Générale des Obligataires pourra être convoquée par le Conseil d'Administration de la Société débitrice.

Les avis de convocation indiqueront l'ordre du jour ainsi que le lieu de la réunion qui pourra être, soit le siège social de la Société Civile, soit tout autre endroit à Monaco.

Les convocations doivent être publiées au moins quinze jours avant la réunion dans le Journal de Monaco.

ART. 10.

Tout porteur ou titulaire de dix obligations au moins est de droit membre de l'Assemblée Générale.

Les propriétaires d'obligations en nombre inférieur au minimum ci-dessus fixé, peuvent se réunir pour se faire représenter à l'Assemblée Générale par l'un d'eux.

Nul ne peut être porteur de pouvoirs d'obligations, s'il n'est obligataire lui-même et membre de l'Assemblée. La forme des pouvoirs est déterminée par les Administrateurs. Chaque membre de l'Assemblée aura, sans limitation, autant de voix qu'il possèdera ou représentera de fois dix obligations, tant comme propriétaire que comme mandataire.

ART. 11.

Les Obligataires qui voudront assister à l'Assemblée devront déposer au siège social, trois jours au moins avant l'Assemblée, leurs titres ou le récépissé de leurs titres délivré par un établissement de banque.

ART. 12.

Les Assemblées Générales, pour délibérer valablement, devront être composées d'un nombre d'obligations représentant le quart au moins des obligations en circulation.

Les délibérations seront prises à la majorité des voix.

Il sera tenu une feuille de présence qui contiendra les noms et domiciles des membres présents, le nombre des obligations possédées ou par eux représentées, ainsi que le nombre de voix auquel chacun a droit. Cette feuille sera certifiée par le bureau de l'Assemblée. Elle sera déposée au siège de la Société et devra être communiquée à tous les membres de l'Assemblée Générale qui en feront la demande.

Si l'Assemblée Générale ne réunit pas le nombre d'obligations ci-dessus prescrit, une nouvelle Assemblée sera convoquée dans les huit jours qui suivront la date fixée pour la première réunion, et cette nouvelle Assemblée devra se tenir dans les trente jours à partir de la même date ; dans ce cas, les convocations devront être faites hebdomadairement dans le Journal de Monaco. Cette deuxième Assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre d'obligations représentées. L'ordre du jour soumis à la deuxième Assemblée sera le même que celui de la première.

ART. 13.

L'Assemblée Générale sera présidée de droit par l'un quelconque des Administrateurs.

A leur défaut, la présidence sera exercée par le plus fort porteur d'obligations présent et acceptant. Les deux plus forts obligataires acceptants remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le Bureau ainsi composé désigne le Secrétaire qui peut ne pas être obligataire.

Il est dressé un procès-verbal de l'Assemblée signé par les membres du Bureau et dont les extraits à produire sont certifiés par un des Administrateurs.

ART. 14.

Le Conseil d'Administration de la Société Nouvelle de la Brasserie et des Établissements Frigorifiques de Monaco pourra se faire représenter, avec voix consultative, seulement, à toutes les Assemblées Générales de la Société Civile.

ART. 15.

L'Assemblée Générale délibère et statue sur les questions à l'ordre du jour et ne peut en examiner d'autres.

Elle nomme et révoque les Administrateurs.

Elle confère aux Administrateurs les pouvoirs qui n'auraient pas été prévus aux présents Statuts.

Elle donne aux Administrateurs sortants quitus de leur gestion. Elle délibère valablement sur les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et sur les modifications à apporter aux présents Statuts, sans toutefois pouvoir assigner à la Société un autre objet que celui prévu par le présent acte.

Lorsqu'il s'agira de statuer sur toutes propositions de remise de dette, d'atermoiements au paiement des coupons, de modifications aux règles et aux dates d'amortissement, de modifications de droits des Obligataires vis-à-vis de la Société débitrice, l'Assemblée Générale devra être composée, pour délibérer valablement, d'un nombre d'Obligataires représentant au moins la moitié des obligations non amorties au moment de la réunion de l'Assemblée des Obligataires. Si, lors de la première convocation, le quorum ci-dessus indiqué n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée sera convoquée, à un mois de délai, par des avis publiés hebdomadairement dans le Journal de Monaco.

Ces avis de convocation rappelleront l'ordre du jour de la première Assemblée et énonceront que cette Assemblée n'a pu délibérer faute de quorum.

La deuxième Assemblée qui se réunira après cette publicité pourra valablement délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour de la première, quel que soit le nombre des obligations présentes ou représentées, pourvu que ses décisions réunissent une majorité des trois-quarts des titres présents.

Les décisions de l'Assemblée Générale obligent tous les Obligataires, même absents, incapables ou dissidents.

ART. 16.

La déconfiture, la faillite ou la volonté d'un ou plusieurs associés ne peuvent entraîner la dissolution de la Société.

ART. 17.

Les Administrateurs de la Société Civile seront convoqués aux tirages au sort des obligations qui seront effectués ; au cas où ils ne répondraient pas à cette convocation, le tirage pourrait valablement avoir lieu en leur absence.

ART. 18.

Toutes contestations relatives aux présents Statuts seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A défaut d'élection de domicile spécial pour tout associé, dans la Principauté de Monaco, tous actes ou exploits lui seront valablement signifiés au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 19.

Tous les frais relatifs au fonctionnement de la Société Civile seront à la charge de la Société Nouvelle de la Brasserie et des Établissements Frigorifiques de Monaco.

ART. 20.

Les publications de la Société auront lieu dans le Journal de Monaco et au Greffe Général de la Principauté.

ART. 21.

Pour tout ce qui a rapport aux prescriptions légales concernant les constitutions de Sociétés, tous pouvoirs sont donnés au porteur des expéditions ou extraits d'actes à publier ou à déposer.

IV. — Une expédition desdits Statuts et de l'acte en constatant le dépôt, à la date du 6 juin 1946, au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, a été déposée, le 25 juin 1946, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 juin 1946.

(Signé :) J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

**Société Nouvelle de la Brasserie
et des Établissements Frigorifiques de Monaco**
Société Anonyme Monégasque

EMISSION DE NOUVELLES OBLIGATIONS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 26 février 1946, les Actionnaires de la Société Nouvelle de la Brasserie et des Établissements Frigorifiques de Monaco, à cet effet, spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont adopté les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

« Sous réserve de l'approbation gouvernementale, l'Assemblée Générale extraordinaire porte de trois à dix millions de francs « l'autorisation d'émission de Bons ou Obligations à émettre en une « ou plusieurs fois. Le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs « pour fixer le montant de chaque émission, la forme des Bons ou « Obligations, la date de l'émission, les délais de souscription, le « taux d'intérêt, la prime d'émission, s'il y a lieu, le mode et les « époques de remboursement.

« Le Conseil d'Administration aura également tous pouvoirs pour « établir les Statuts de la Société Civile des Porteurs de Bons ou « Obligations, dont tous les souscripteurs feront obligatoirement partie ».

DEUXIÈME RÉSOLUTION

« L'Assemblée Générale extraordinaire donne tous pouvoirs au « porteur des présentes, à l'effet de faire, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, aux minutes de M^e Rey, notaire, dépositaire « des Statuts de la Société, le dépôt du présent procès-verbal, de « ses annexes, ainsi que de toutes autres pièces qu'il appartiendra « et, en outre, de remplir toutes formalités administratives ou « autres ».

II. — Les résolutions précitées ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 mai 1946, publié au Journal de Monaco du 23 mai 1946.

III. — Les pièces constatant la convocation régulière à l'Assemblée Générale extraordinaire du 26 février 1946, ainsi que le procès-verbal de la délibération de ladite Assemblée, ont été, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, déposés, au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte du 3 juin 1946, et à cet acte sont également annexées les pièces constatant la consti-

tution régulière de l'Assemblée susdite, ainsi qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel précité.

IV. — Une expédition dudit acte de dépôt, du procès-verbal et des pièces y annexées, a été déposée, le 25 juin 1946, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Pour extrait publié en conformité de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par Actions, et de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel d'approbation du 18 mai 1946.

Monaco, le 27 juin 1946.

(Signé :) J.-C. REY.

LE MASSENA

Société Anonyme Monégasque au capital de 3.000.000 de francs
Siège social : 23, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires sont informés que l'Assemblée Générale ordinaire, convoquée le 24 juin 1946, n'a pu avoir lieu faute de quorum.

Conformément aux Statuts, les Actionnaires sont convoqués à nouveau en Assemblée Générale ordinaire, au siège social, le 15 juillet 1946, à 10 heures, à l'effet de délibérer sur le même ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport du Commissaire aux Comptes ;
- 3° Prorogation du mandat des Administrateurs ; éventuellement leur remplacement ;
- 4° Autorisation d'usage aux Administrateurs pour traiter des opérations avec la Société ;
- 5° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

C. I. D. N. A.

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 19, boulevard des Bas-Moulins, Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires sont informés que l'Assemblée Générale ordinaire, convoquée le 24 juin 1946, n'a pu avoir lieu faute de quorum.

Conformément aux Statuts, les Actionnaires sont convoqués à nouveau en Assemblée Générale ordinaire, au siège social, le 15 juillet 1946, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur le même ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration, approbation des comptes et quitus au Conseil ;
- 2° Rapport du Commissaire aux Comptes ;
- 3° Prorogation du mandat des Administrateurs ; éventuellement leur remplacement ;
- 4° Autorisation d'usage aux Administrateurs pour traiter des opérations avec la Société ;
- 5° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

NEMAUSA

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : rue Honoré Labande, Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires sont informés que l'Assemblée Générale ordinaire, convoquée le 24 juin 1946, n'a pu avoir lieu faute de quorum.

Conformément aux Statuts, les Actionnaires sont convoqués à nouveau en Assemblée Générale ordinaire, au siège social, le 15 juillet 1946, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur le même ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration, approbation des comptes et quitus au Conseil ;
- 2° Rapport du Commissaire aux Comptes ;
- 3° Prorogation du mandat des Administrateurs ; éventuellement leur remplacement ;
- 4° Autorisation d'usage aux Administrateurs pour traiter des opérations avec la Société ;
- 5° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

IMMOBILIÈRE SAN-CARLO

Société Anonyme Monégasque au capital de 5.000.000 de francs
Siège social : 22, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires sont informés que l'Assemblée Générale ordinaire, convoquée le 24 juin 1946, n'a pu avoir lieu faute de quorum.

Conformément aux Statuts, les Actionnaires sont convoqués à nouveau en Assemblée Générale ordinaire, au siège social, le 15 juillet 1946, à 16 heures, à l'effet de délibérer sur le même ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration, approbation des comptes et quitus au Conseil ;
- 2° Rapport du Commissaire aux Comptes ;
- 3° Prorogation du mandat des Administrateurs ; éventuellement leur remplacement ;
- 4° Autorisation d'usage aux Administrateurs pour traiter des opérations avec la Société ;
- 5° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

BAR-RESTAURANT BORIS

Société Anonyme Monégasque au capital de 650.000 francs
Siège social : 25, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires sont informés que l'Assemblée Générale ordinaire, convoquée le 24 juin 1946, n'a pu avoir lieu faute de quorum.

Conformément aux Statuts, les Actionnaires sont convoqués à nouveau en Assemblée Générale ordinaire, au siège social, le 15 juillet

1946, à 17 heures, à l'effet de délibérer sur le même ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration, approbation des comptes et quitus au Conseil ;
- 2° Rapport du Commissaire aux Comptes ;
- 3° Prorogation du mandat des Administrateurs ; éventuellement leur remplacement ;
- 4° Autorisation d'usage aux Administrateurs pour traiter des opérations avec la Société ;
- 5° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

COMPTOIR INTERCONTINENTAL ET COMMERCIAL DE MONACO

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.800.000 francs
Siège social : 10, boulevard d'Italie, Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires sont informés que l'Assemblée Générale ordinaire, convoquée le 24 juin 1946, n'a pu avoir lieu faute de quorum.

Conformément aux Statuts, les Actionnaires sont convoqués à nouveau en Assemblée Générale ordinaire, au siège social, le 15 juillet 1946, à 18 heures, à l'effet de délibérer sur le même ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration, approbation des comptes et quitus au Conseil ;
- 2° Rapport du Commissaire aux Comptes ;
- 3° Prorogation du mandat des Administrateurs ; éventuellement leur remplacement ;
- 4° Autorisation d'usage aux Administrateurs pour traiter des opérations avec la Société ;
- 5° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

HOLDING INTERNATIONALE DES BOIS

Société Holding Anonyme Monégasque

LIQUIDATION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire, tenue à Monaco, en la forme authentique, par devant M^e Rey, notaire soussigné, le 22 mai 1946, au siège social, les Actionnaires de la Société Holding Anonyme Monégasque *Holding Internationale des Bois*, spécialement convoqués et réunis à cet effet, ont approuvé les comptes présentés par les Administrateurs pour les Exercices 1941 - 1942 - 1943 - 1944 et 1945 et par le liquidateur, et constaté la liquidation définitive de la Société.

II. — Une expédition dudit procès-verbal notarié a été déposée, le 25 juin 1946, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt ainsi que la présente publicité faits conformément aux dispositions de l'article 17, de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par Actions.

Monaco, le 27 juin 1946.

(Signé :) J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ HOLDING ANONYME MONÉGASQUE

ASSUROLEA

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 février 1946, au siège social, les Actionnaires de la Société Holding Anonyme Monégasque *Assurolea*, spécialement convoqués et réunis à cet effet, ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite Société, à compter du 1^{er} janvier 1946, décidé sa liquidation et nommé :

Comme Liquidateur, M. Léon BOVIS, demeurant 3, rue Cafarella, à Nice,

Et comme Commissaire chargé de surveiller les opérations de liquidation, M. Robert Maurin, expert-comptable, demeurant à Monaco.

II. — Une copie, certifiée conforme, dudit procès-verbal a été déposée au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte du 27 mai 1946.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt dudit procès-verbal a été déposée, le 25 juin 1946, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt, ainsi que la présente publicité, faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 sur les Sociétés par Actions.

Monaco, le 27 juin 1946.

(Signé :) J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ HOLDING ANONYME MONÉGASQUE

CONSORTIUM DES VALEURS IMMOBILIÈRES

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco, le 8 mai 1946, au siège social, les Actionnaires de la Société Holding Anonyme Monégasque *Consortium des Valeurs Immobilières*, spécialement convoqués et réunis à cet effet, ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite Société et nommé comme liquidateur unique, avec les pouvoirs les plus étendus, M. Antonio LAMARO, Ingénieur Polytechnique, demeurant à Chiasso, Province du Tessin (Suisse).

II. — Ledit procès-verbal et la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte du 21 mai 1946.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt dudit procès-verbal et de la feuille de présence a été déposée, le 25 juin 1946, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt, ainsi que la présente publicité, faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 sur les Sociétés par Actions.

Monaco, le 27 juin 1946.

(Signé :) J.-C. REY.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME

STONE HOLDING COMPANY

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco le 11 juin 1946, au siège social, les Actionnaires de la Société *Stone Holding Company* spécialement convoqués et réunis à cet effet, ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite Société, à compter du 1^{er} janvier 1946, décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet :

M. Augustin PAILLOCHER, agent d'assurances, demeurant à Monaco, 2, rue Caroline.

Le siège de la liquidation a été établi à l'ancien siège social 19, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du 18 juin 1946.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire a été déposée, ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt, ainsi que la présente publicité, faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par Actions.

Monaco, le 27 juin 1946.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME

HOLDING TRANSELPA

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco le 15 juin 1946, au siège social, les Actionnaires de la Société *Holding Transelpa* spécialement convoqués et réunis à cet effet, ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite Société à compter du 1^{er} janvier 1946.

Ladite Assemblée a constaté que la répartition de l'actif a été effectuée à chaque Actionnaire au prorata de ses actions.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du 19 juin 1946.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire a été déposée, ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt, ainsi que la présente publicité, faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par Actions.

Monaco, le 27 juin 1946.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME

USTICA HOLDING

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco le 21 juin 1946, au siège social, les Actionnaires de la Société *Ustica Holding* spécialement convoqués et réunis à cet effet, ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite Société, à compter du 1^{er} janvier 1946, décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet :

M. Marcel BLANC, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 27, avenue de la Costa.

Le siège de la liquidation a été établi à l'ancien siège social, 27, avenue de la Costa.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du 21 juin 1946.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire a été déposée, ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt, ainsi que la présente publicité, faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par Actions.

Monaco, le 27 juin 1946.

(Signé :) A. SETTIMO.

Le Gérant : Charles MARTINI